

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

105^e session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Proposition d'amendements au Règlement n° 46
(Dispositifs de vision indirecte)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte reproduit ci-après, préparé par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser les dispositions relatives à l'élargissement du champ de vision pour les véhicules utilitaires lourds au moyen de différentes classes de rétroviseurs. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 15.2.4.5.11, modifier comme suit:

«15.2.4.5.11 La zone prescrite aux ... systèmes de vision directe et de vision indirecte (des classes IV, V, VI).».

Ajouter les nouveaux paragraphes 15.2.4.5.11.1 à 15.2.4.5.11.3, ainsi conçus:

«15.2.4.5.11.1 Si un système de vision indirecte de classe IV est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.4.2.

15.2.4.5.11.2 Si un système de vision indirecte de classe V est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer le champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4.

15.2.4.5.11.3 Si un système de vision indirecte de classe VI est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.6.1.».

Ajouter un nouveau paragraphe 15.2.4.5.12, ainsi conçu:

«15.2.4.5.12 Le champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4 peut être assuré en combinant un rétroviseur extérieur “d’accostage” (classe V) et un rétroviseur extérieur “grand angle” (classe IV).

Toutefois, dans un tel cas le rétroviseur extérieur “d’accostage” (classe V) doit assurer au moins 90 % du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4 et le rétroviseur de classe IV doit être ajusté de manière à assurer le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.4.2.».

Les paragraphes 15.2.4.5.12 et 15.2.4.5.13 (anciens) deviennent les paragraphes 15.2.4.5.13 et 15.2.4.5.14, et sont modifiés comme suit:

«15.2.4.5.13 Les paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.12 ne s’appliquent pas ... après ajustement.

15.2.4.5.14 Les paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.12 ne s’appliquent pas ... M₂ ou M₃.».

II. Justification

1. Les dispositions actuellement applicables à l’élargissement du champ de vision pour les véhicules utilitaires lourds ne sont pas assez claires et permettraient de réajuster les rétroviseurs au cours de l’homologation de type pour assurer l’élargissement du champ de vision. Il est donc proposé de clarifier la situation des véhicules qui doivent assurer l’élargissement du champ de vision de telle sorte que les deux champs de vision (normal et élargi) soient assurés par un seul ajustement des rétroviseurs.

2. À l'occasion de l'examen des nouvelles dispositions du Règlement n° 46 relatives à l'élargissement du champ de vision, il est apparu que certaines petites zones en marge du champ de vision normal ne pouvaient être visibles sans modification du rétroviseur complet. Il est donc proposé, pour des raisons à la fois pratiques et de coût, de permettre qu'une partie (jusqu'à 10 %) de l'ancien champ de vision et le champ de vision élargi soient assurés par la combinaison d'un rétroviseur extérieur «grand angle» (classe IV) et d'un rétroviseur extérieur «d'accostage» (classe V). Cette combinaison ne devrait amoindrir en rien la sécurité car la courbure du rétroviseur de classe IV est inférieure à celle du rétroviseur de classe V.
